

COMMUNE DE LES MAZURES

	Plan Local d'Urbanisme
	Projet de modification simplifiée n°1

DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être mis à la disposition
du public pendant un mois.

Cachet de la Mairie et signature du Maire



Mme Elisabeth BONILLO-DERAM

Document initial
approuvé le 18.05.1990



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
28.06.2021				03.05.2022	

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	1
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LES MAZURES	1
1.2	CONTEXTE ET OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE	1
1.3	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	1
1.4	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	2
TITRE 2	ADAPTATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE N°4C1	2
2.1	DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT AVANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE	2
2.2	DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE	3
2.3	JUSTIFICATIONS APPORTÉES	3
2.4	RÈGLES ÉCRITES APPLICABLES À LA PARCELLE C 2115	4
2.5	ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU	5
TITRE 3	JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE	7
3.1	APPROCHE GLOBALE	7
3.2	CHOIX RETENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU	7
TITRE 4	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE	8
4.1	APPROCHE GLOBALE	8
4.2	DOCUMENTS ANNEXES	8

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LES MAZURES

La commune de **Les Mazures** dispose d'un document d'urbanisme depuis le 18 mai 1990, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Ce document a fait l'objet par la suite de plusieurs procédures le faisant évoluer de façon plus ou moins conséquente, avec :

- une révision générale approuvée le 30 septembre 2005,
- une modification approuvée le 27 janvier 2007,
- une révision simplifiée approuvée le 28 novembre 2011,
- une modification simplifiée, approuvée le 20 juillet 2016,
- une seconde procédure de révision générale approuvée le 28 juin 2021,
- et une mise à jour approuvée le 3 mai 2022 (révision du PPRi Meuse aval).

1.2 CONTEXTE ET OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La dernière révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Les Mazures a été approuvée par le conseil municipal le 28 juin 2021.

Par la suite, ce PLU révisé a fait l'objet de plusieurs recours formulés par des tiers, dont 1 seul n'a pas abouti en faveur de la commune de Les Mazures.

Le jugement daté du 15 décembre 2022 conclut à une annulation partielle du PLU approuvé en 2021 sur l'unique parcelle cadastrée C 2115.

Selon l'article L.153-7 du code de l'urbanisme :

« En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. (...) ».

La municipalité a pris attache des services de l'État pour cerner les démarches nécessaires pour la prise en compte de cette décision de justice. Il s'avère qu'une simple délibération du conseil municipal ou un simple arrêté du maire ne sont pas suffisants en l'espèce. La mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU est ici requise pour modifier le règlement applicable à cette parcelle, au titre de l'alinéa 3 de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme (rectification d'une erreur matérielle).

Par délibération n°11-2023 du 3 avril 2023, le conseil municipal de Les Mazures a pris connaissance de ce contexte et approuvé le lancement de cette procédure :

- Approuve le lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LES MAZURES, portant sur l'emprise concernée par le jugement,
- Demande à Madame le Maire d'engager les démarches nécessaires pour établir le projet de modification du PLU,
- Dit que la présente sera transmise à la Préfecture des Ardennes.

© source : extrait de la délibération n°11-2023 du 3 avril 2023

Le code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification. Le maire de Les Mazures a pris un arrêté le 20 juillet 2023 (n°2023.10).

1.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de modification du P.L.U. se réfère à ce jour principalement aux articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme (CU) ainsi qu'aux articles L.153-45 (alinéa 3) à L.153-48 du CU.

La procédure ici engagée est dite « simplifiée », et elle est menée uniquement sur la parcelle C 2115.

Le titre 3 ci-après apporte les justifications complémentaires sur le lancement de cette procédure.

1.4 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

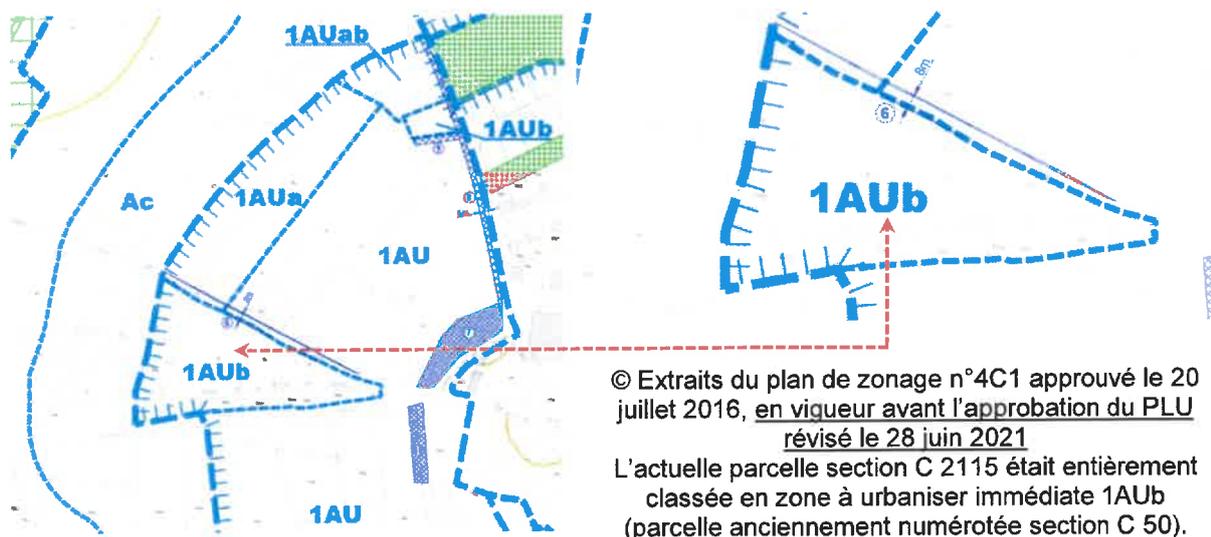
Le présent rapport de présentation est joint à celui approuvé le 28 juin 2021.

Du point de vue réglementaire, seul est modifié partiellement le plan de zonage n°4C1 ciblé sur le bourg-centre et ses abords (règlement graphique).

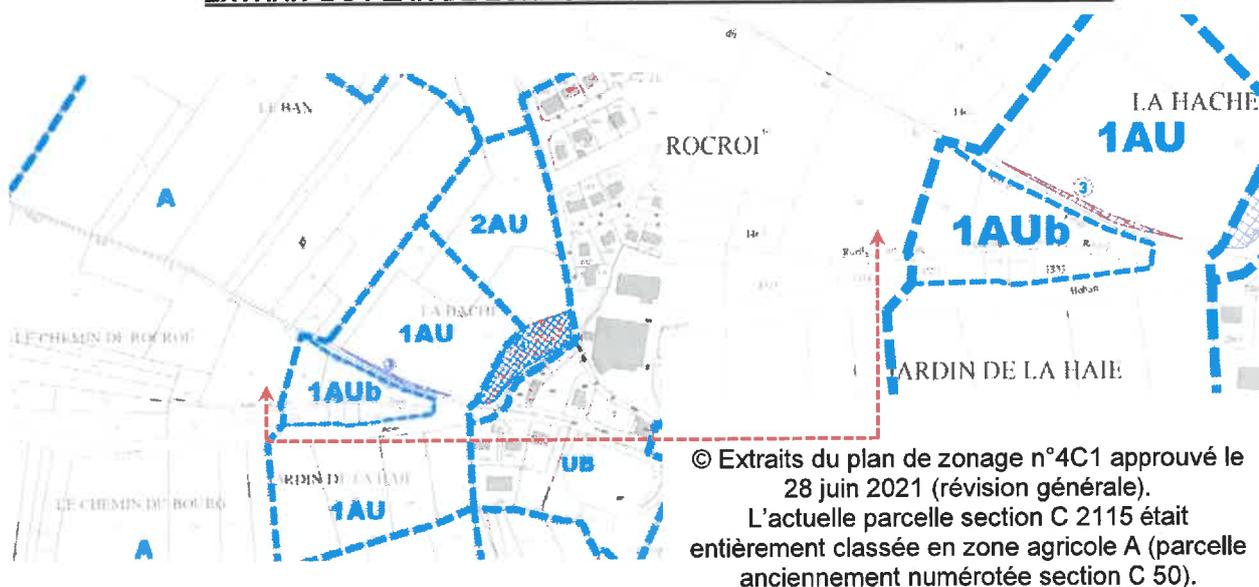
TITRE 2 ADAPTATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE N°4C1

2.1 DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT AVANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE n°4C1 AVANT APPROBATION DU PLU le 28 juin 2021



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU n°4C1 APPROUVÉ le 28 juin 2021



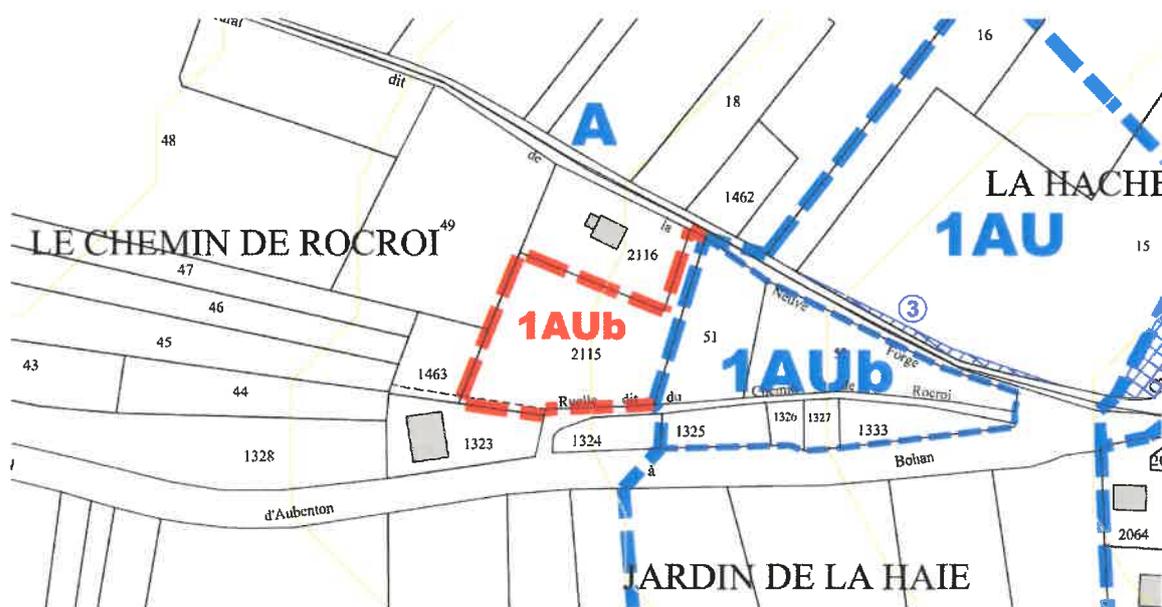
2.2 DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La nature des adaptations apportées au plan de zonage n°4C1 dans le cadre de cette procédure sont les suivantes :

- a) Le fond de plan cadastral sur lequel le zonage du PLU est délimité a été mis à jour dans l'emprise de la parcelle section C n°50, désormais scindée en section C n°2115 et C n°2116. Une construction à usage d'habitation a été bâtie sur la parcelle C n°2116.
Le jugement du Tribunal Administratif du 15 décembre 2022 ne porte que sur la parcelle C n°2115.
Le fond de plan est aussi mis à jour pour faire figurer la construction récente sur la parcelle C n°1323.
- b) L'actuelle parcelle C n°2115 est non bâtie à ce jour et elle est reclassée en zone à urbaniser 1AUb.

Les autres dispositions du règlement graphique du P.L.U. de Les Mazures ne sont pas remaniées dans le cadre de cette procédure.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU n°4C1 APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE



Source : © extrait du projet de plan de zonage modifié

2.3 JUSTIFICATIONS APPORTÉES

Cette adaptation du zonage vise à appliquer la décision de justice du 15 décembre 2022.

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal des Mazures du 28 juin 2021, et la décision implicite de rejet du recours gracieux sont annulées en tant qu'elles classent la parcelle cadastrée n° 2115 en zone A.

© Extrait de la décision du TA de Châlons-en-Champagne du 15 décembre 2022

Un arrêté de non-opposition à la déclaration préalable a été pris par le maire de Les Mazures le 26 mai 2020, qui a pour effet, en application de l'article L.442-14 du code de l'urbanisme, de rendre applicable à une demande de permis de construire présentée sur ce terrain le document d'urbanisme en vigueur à la date de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de non opposition à la déclaration préalable. Le terrain était alors classé en zone à urbaniser (1AUb).
Le titre 3 ci-après complète les éléments de justifications apportées, ainsi que sur le choix de cette procédure.

2.4 RÈGLES ÉCRITES APPLICABLES À LA PARCELLE C 2115

Le jugement du TA entraîne l'annulation du classement en zone agricole (A) de la parcelle C n°2115.

Cette dernière se voit de ce fait réintégrée à la zone à urbaniser immédiate (secteur 1AUb).

Le règlement écrit associé à cette zone est celui approuvé le 28 juin 2021, seule la modification du plan de zonage n°4C1 apparaissant ici nécessaire.

2.5 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE (1)	SUPERFICIE APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES URBAINES (U)			
UA	13 ha 00 a	13 ha 00 a	
UB	41 ha 25 a	41 ha 25 a	
UZ	6 ha 40 a	6 ha 40 a	
TOTAL ZONES URBAINES	60 ha 65 a	60 ha 65 a	-
ZONES À URBANISER (AU)			
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat			
1AU " La Hache " et " Jardin de la haie "	3 ha 47 a	3 ha 47 a	
1AUb " Chemin de Rocroi "	0 ha 59 a	0 ha 94 a	+ 0 ha 35 a (2)
1AU " Les Rièzes "	1 ha 13 a	1 ha 13 a	
1AU " Praignon - Petit Gout "	0 ha 86 a	0 ha 86 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : habitat	6 ha 05 a	6 ha 40 a	+ 0 ha 35 a (2)
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activités (extension de la ZA Bellevue)			
1AUZ	6 ha 60 a	6 ha 60 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : activités	6 ha 60 a (3)	6 ha 60 a (3)	-
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation touristique, culturelle, sportive et/ou loisirs			
1AUI	8 ha 50 a	8 ha 50 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : tourisme	8 ha 50 a	8 ha 50 a	-
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation :	21 ha 15 a	21 ha 50 a	+ 0 ha 35 a (2)
Zones fermées à l'urbanisation			
2AU " La Hache " et " Jardin de la haie "	3 ha 28 a	3 ha 28 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation :	3 ha 28 a	3 ha 28 a	-
TOTAL ZONES À URBANISER	24 ha 43 a	24 ha 78 a	+ 0 ha 35 a (2)

- (1) Rapport de présentation du PLU approuvé le 28 juin 2021 : surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (comprenant les surfaces affectées aux voies)
- (2) Selon surface cadastrale.
- (3) L'arrêté préfectoral n°2021-166 mentionne quant à lui une surface approchée de 6 ha 40 a.

DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE (1)	SUPERFICIE APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES AGRICOLES (A)			
A	158 ha 84 a	158 ha 49 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	158 ha 84 a	158 ha 49 a	- 0 ha 35 a (2)

DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE (1)	SUPERFICIE APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)			
N	32 ha 22 a	32 ha 22 a	
Nf	2 773 ha 40 a	2 773 ha 40 a	
Na	464 ha 60 a	464 ha 60 a	
Nb	35 ha 47 a	35 ha 47 a	
Ne	1 ha 67 a	1 ha 67 a	
Nt	3 ha 72 a	3 ha 72 a	
Nd	1 ha 20 a	1 ha 20 a	
Nz	56 ha 00 a	56 ha 00 a	
Ns	1 ha 80 a	1 ha 80 a	
TOTAL ZONE N	3 370 ha 08 a	3 370 ha 08 a	-
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	3 614 ha 00 a	3 614 ha 00 a	
dont Espaces Boisés Classés	-	-	

- (1) Rapport de présentation du PLU approuvé le 28 juin 2021 :
surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (comprenant les surfaces affectées aux voies)
- (2) Selon surface cadastrale.

TITRE 3 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

3.1 APPROCHE GLOBALE

Selon l'article L.153-7 du code de l'urbanisme :

« *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. (...)* ».

La municipalité a pris attache des services de l'État pour cerner les démarches nécessaires pour la prise en compte de cette décision de justice. Il s'avère qu'une simple délibération du conseil municipal ou un simple arrêté du maire ne sont pas suffisants en l'espèce.

Le code de l'urbanisme (article L.153-36) précise que : « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Les articles L.153-41 à L.153-48 du code de l'urbanisme s'appliquent également.

3.2 CHOIX RETENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Pour modifier le règlement applicable à la parcelle C 2115, le choix de la procédure s'est porté plus précisément sur la modification du PLU dite « simplifiée », au titre de l'alinéa 3 de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II de l'article L.153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

En l'espèce, le juge a estimé que la parcelle C 2115 aurait dû rester classée en zone à urbaniser immédiate (erreur manifeste d'appréciation). Le jugement rendu est annexé au présent dossier. Il est motivé notamment par les deux points suivants :

6. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. S'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

Source : © extrait du jugement du 15 décembre 2022

7. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle de Mme Quenelisse est située Chemin de Rocroi, et était, avant la révision litigieuse du plan local d'urbanisme, classée en zone 1AUb. Si elle est bordée, à l'ouest, par une vaste étendue à vocation agricole, elle est située dans la continuité de la zone à urbaniser à l'est. Par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier que des permis de construire ont été délivrés sur les parcelles qui la jouxtent immédiatement au nord et au sud, alors en outre qu'un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable déposée par la requérante pour une division foncière en deux lots en vue de construire a été pris par le maire de la commune le 26 mai 2020, qui a pour effet, en application de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme, de rendre applicable à une demande de permis de construire présentée sur ce terrain le document d'urbanisme en vigueur à la date de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, soit, en l'espèce, le plan local d'urbanisme avant la révision litigieuse qui

classait le terrain en zone 1AUb, et ce pendant un délai de cinq ans à compter de la date de non-opposition à la déclaration préalable. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que ce terrain dispose à sa périphérie immédiate des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, et, au demeurant, désormais d'une voirie. Enfin, le conseil municipal des Mazures a, immédiatement après l'adoption de la révision du plan local d'urbanisme, adopté une délibération pour indiquer que la commune engagerait une procédure de révision simplifiée sur la partie du Chemin de Rocroi où des permis de construire ont été délivrés, incluant la parcelle de Mme Quenelisse. Par suite, eu égard tant à la situation existante sur ce secteur qu'aux perspectives d'avenir, c'est au prix d'une erreur manifeste d'appréciation que la commune a classé la parcelle litigieuse en zone A. Mme Quenelisse est, dès lors, fondée à demander l'annulation de la délibération du 28 juin 2021 en tant qu'elle classe sa parcelle en zone A, et de la décision implicite rejetant son recours gracieux, dans cette mesure.

Source : © extrait du jugement du 15 décembre 2022

TITRE 4 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE

4.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), qui a répondu le 17 octobre 2023 que « l'Autorité environnementale (ici la MRAe) n'a pas à émettre d'avis conforme dans le cadre de la seule rectification d'une erreur matérielle ».

4.2 DOCUMENTS ANNEXES

Cette demande auprès de la MRAe s'est accompagnée de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure. Aussi, et malgré la réponse formulée ci-dessus par l'Autorité environnementale, les pièces ci-après restent annexées au présent rapport de présentation et le complètent:

- Le formulaire initial de saisine de l'autorité environnementale,
- Un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée, à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).

Cet exposé décrit notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Les Mazures ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire de Les Mazures ;
- d) Les raisons pour lesquelles ce projet de modification simplifiée du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.

L'auto-évaluation formalisée par la commune de Les Mazures vise à :

- identifier les effets potentiels de la procédure engagée compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné,
- et expliquer pourquoi la procédure engagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Les Mazures
SIRET/
21080256700011
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Rue Martin Marthe – 08500 LES MAZURES Tél. : 03 24 40.10.94 mairie.les.mazures@wanadoo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mme Elisabeth BONILLO DERAM, Le Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
JEANNE Dominique Secrétaire de la mairie de Les Mazures LAZUCKIEWIEZ Séverine, Urbaniste au sein du Bureau d'Études Dumay
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
MAIRIE de LES MAZURES Voir coordonnées ci-dessus BE DUMAY

28 avenue Philippoteaux 08200 SEDAN Tél 03.24.27.87.87. E-mail: dumay@dumay.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de Les Mazures
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Révision générale du PLU approuvée le 28 juin 2021 / Procédure de modification simplifiée ici engagée après annulation partielle du PLU à la suite d'un recours formulé par un tiers sur la parcelle C n°2115. Le dossier du PLU approuvé le 28 juin 2021 a été publié sur le Géoportail de l'Urbanisme et les documents réglementaires (plans et règlement) sont en ligne sur le site internet de la commune.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Territoire entier de la commune de Les Mazures
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure ici engagée est une procédure de modification simplifiée du PLU (alinéa 3 de l'article L.153-45 du code l'urbanisme). Elle vise à revoir le classement de la parcelle cadastrée C n°2115, seule concernée par le jugement et l'annulation partielle du PLU approuvé le 28 juin 2021.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET du Grand-Est, approuvé le 22 novembre 2019 par le conseil régional et le 24 janvier 2020 par arrêté du Préfet de Région
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (en cours d'élaboration – Nord Ardennes)
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes
SDAGE Rhin Meuse

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Avis de l'Ae rendu le 10 janvier 2020 relatif au projet arrêté de révision générale du PLU

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Le projet de PLU a été complété – amendé en phase d'approbation pour intégrer des recommandations de la MRAe.

Le projet de PLU a évolué à sa phase d'approbation avec notamment :

- la limitation des zones à urbaniser (1AU) sur les secteurs dits de « La Hache » et sur celui dit « Jardin de la Haie » avec l'introduction d'un phasage sur le long terme (2AU)
- la réduction des espaces ouverts à l'urbanisation (1AU sur le secteur Praignon/Petit Goût).

La procédure engagée amène à revoir le classement en zone agricole (A) adoptée le 28 juin 2021 sur une parcelle en frange urbaine Ouest du village (Chemin de Rocroi), suite à une décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- Oui
 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée du PLU (alinéa 3 de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme) et article L.153-7 du code de l'urbanisme

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

901 habitants en 2020 selon l'INSEE au 1^{er} janvier 2023 (population totale)

4.2.2 Caractéristiques spatiales (selon rapport de présentation du PLU approuvé en 2021)

Superficie totale (en hectares)	3614 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	60,65	1,68	60,65	1,68
zones 1 AU (toutes destinations confondues)	21,15	0,58	21,50	0,59
zones 2 AU	3,28	0,09	3,28	0,09
zones A	158,84	4,39	158,49	4,38
zones N	3370,08	93,26	3370,08	93,26
Total	3614	100	3614	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon le PADD approuvé le 28 juin 2021 :

À l'horizon 2030, la municipalité de Les Mazures se fixe les objectifs chiffrés suivants :

- Promouvoir l'urbanisation de la moitié des « dents creuses » jugés urbanisables recensées au global au sein du village et au hameau résidentiel des Vieilles Forges (5 à 6) = DENSIFICATION URBAINE;
- Promouvoir la remise sur le marché de 4 logements vacants = RENOUVELLEMENT URBAIN ;
- Ouvrir à l'urbanisation au maximum 10 ha = EXTENSION URBAINE MAITRISÉE.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure ici engagée est une procédure de modification simplifiée du PLU. Elle vise à revoir le classement actuel en zone agricole de la parcelle cadastrée C n°2115, seule concernée par le jugement et l'annulation partielle du PLU approuvé le 28 juin 2021. **Il s'agit de rétablir le classement avant révision du PLU (zone 1AUb - constructible).**

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Annexe II

<input checked="" type="checkbox"/> Oui <i>Suite à un jugement du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 15 décembre 2022, il s'agit ici de rétablir le classement en zone à urbaniser en vigueur avant la révision générale du PLU.</i>
<input type="checkbox"/> Non <i>Le Tribunal Administratif a estimé que ce classement en zone AU aurait dû être maintenu (modification simplifiée du PLU pour erreur matérielle).</i>
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Parcelle section C n°2115, d'une superficie cadastrale de 3 542 m².
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Les incidences de la procédure de révision générale sur le réseau Natura 2000 sont présentes de la page 215 à 247 au sein du rapport de présentation à l'adresse : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=4.62655935&lat=49.88804280499997&zoom=13&lon=4.626559&mlat=49.888043
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies

Annexe II

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

- Oui** *Suite à un jugement du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 15 décembre 2022 (déclassement de zone agricole et retour au classement avant révision du PLU – zone 1AUb).*
- Non** *(voir explications complémentaires en pages précédentes)*

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Parcelle section C n°2115 uniquement, d'une surface cadastrée de 3 542 m².

- de créer de nouvelles protections environnementales

- Oui**
- Non**

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

- Oui**
- Non**

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui**
- Non**

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui**
- Non**

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, préciser les effets			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ZPS FR2112013 du « Plateau ardennais » qui recouvre la majeure partie du territoire communal, dont la parcelle C n°2115.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Servitude AC2 relative à la protection de sites inscrits et monuments naturels présente sur la commune (Dames de Meuse), mais sans recouper la parcelle C n°2115.

Annexe II

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Servitude PM1 relative aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PPRI Meuse aval) mais sans recouper la parcelle C n°2115.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des zones humides remarquables sont présentes sur le territoire de même que des zones humides identifiées par le PNRA en 2019, et des zones dites à dominante humide (recoupant la parcelle C n°2115).
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réservoirs de biodiversité des milieux humides et des milieux boisés, corridors écologiques des milieux humides et des milieux ouverts. La parcelle C n°2115 se voit intégrée à la bordure du corridor des milieux ouverts.

Annexe II

<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire est concerné par 5 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type 2, mais sans recouper la parcelle C n°2115.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type I n°210002037 dite du « Lac-retenu des Vieilles Forges au Nord de Renwez » - ZNIEFF de type I n°210002038 dite du « Marais de Sécheval » - ZNIEFF de type I n°210013033 dite « Rochers de Laifour et banquettes alluviales des Dames de Meuse au sud d'Anchamps » - ZNIEFF de type I n°210020043 dite « Landes et bois du bassin des Marquisades au sud-ouest de Revin » - ZNIEFF de type I n°210020080 dite « Vallons de Mairupt et de Lambrèque entre Laifour et Deville » - ZNIEFF de type II n°210001126 dite du « Plateau ardennais »
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Autre protection</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</p>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
<p>Les dispositions de la loi montagne</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Annexe II

Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parcelle C n°2115 située à l'intérieur du site Natura 2000 ZPS du Plateau ardennais / voir pièces annexes au présent formulaire
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

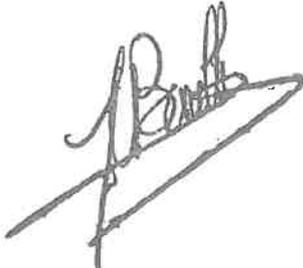
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site se trouve en bordure de corridor écologique des milieux ouverts
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parcelle à proximité éloignée / voir pièces annexes au présent formulaire
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <i>Cette modification simplifiée consiste à revenir au classement initial d'une parcelle en zone 1AU susceptible d'accueillir plusieurs logements. Cette parcelle n'est pas en zones de nuisances précitées.</i>			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
<i>Octobre 2023</i>
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
<i>Néant</i>
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <i>Via la phase de « mise à disposition du dossier » auprès du public durant 1 mois prévue par le code de l'urbanisme en cas de modification simplifiée du PLU</i> <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	LES MAZURES	le,	13 Octobre 2023
Nom	BONILLO DERAM	Prénom	Elisabeth
Qualité	Maire		
Signature			
			

Département des Ardennes

COMMUNE DE LES MAZURES

	Plan Local d'Urbanisme
	Modification simplifiée n°1

Saisine de l'autorité environnementale :

***Exposé détaillé proportionné
aux enjeux environnementaux de la procédure menée***

Vu pour être annexé à la demande d'examen au cas par cas déposée auprès de l'autorité environnementale avant la mise à disposition auprès du public.

Cachet de la Mairie et signature du Maire

Mme Élisabeth BONILLO-DERAM

Document initial
approuvé le 18.05.1990



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
28.06.2021				03.05.2022	

SOMMAIRE

TITRE 1	OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION	2
1.1	EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
1.2	UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	2
TITRE 2	CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	3
2.1	CONTEXTE ET OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....	3
2.2	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE.....	4
2.3	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	4
TITRE 3	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE LES MAZURES.....	4
3.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LES MAZURES	4
3.2	ORIENTATIONS GÉNÉRALES	4
TITRE 4	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE	6
4.1	APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE.....	6
4.1.1.	Traits caractéristiques principaux de Les Mazures.....	6
4.1.2.	Valeur du territoire.....	7
4.1.3.	Vulnérabilités du territoire	7
4.2	THÉMATIQUES RETENUES À L'ANALYSE.....	7
TITRE 5	ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	8
5.1	MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES	8
5.1.1.	Approche globale.....	8
5.1.2.	Approche vis-à-vis des sites Natura 2000	10
5.1.1.1	Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches	10
5.1.1.2	Descriptif général de la ZPS du Plateau ardennais	12
5.1.1.3	Analyse entre la parcelle d'étude et les espèces d'oiseaux les plus sensibles liées à la ZPS du Plateau ardennais.....	14
5.1.3.	Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB).....	21
5.1.4.	Approche vis-à-vis des zones humides et à dominante humide	22
5.2	MILIEU HUMAIN	23
5.2.1.	Approche vis-à-vis des zones agricoles, naturelles et forestières	23
5.2.2.	Approche vis-à-vis de la voirie et des réseaux existants	23
5.3	RISQUES ET NUISANCES.....	24
5.3.1.	Approche vis-à-vis des servitudes d'utilité publique	24
5.3.2.	Approche vis-à-vis des risques identifiés sur le territoire	24
5.3.3.	Approche vis-à-vis des sites pollués les plus proches.....	25
5.4	LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?	26
TITRE 6	CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION	26

TITRE 1 OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION

La présente note vise doublement à répondre :

- à l'alinéa 2 de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme,
- et à la rubrique 6 du formulaire de saisine de l'autorité environnementale, au titre « d'un examen au cas par cas ».

1.1 EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

L'article R.104-33 du code de l'urbanisme¹ prévoit que :

*« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, **lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale** dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.*

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

La commune de Les Mazures est ici la « personne publique responsable ». Au regard des changements apportés au plan local d'urbanisme dans le cadre de cette procédure, elle a décidé de saisir l'autorité environnementale au titre du 2^{ème} alinéa de l'article précité.

1.2 UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° **Une description** de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou **des évolutions apportées** au schéma de cohérence territoriale, **au plan local d'urbanisme** ou à la carte communale ;

► **Cette description est jointe au rapport de présentation du dossier de modification simplifiée du PLU, comprenant également les pièces modifiées.**

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

¹ Modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

► La présente note détaillée répond à cet exposé et à « l'auto-évaluation² » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).

TITRE 2 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

2.1 CONTEXTE ET OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La dernière révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Les Mazures a été approuvée par le conseil municipal le 28 juin 2021.

Par la suite, ce PLU révisé a fait l'objet de plusieurs recours formulés par des tiers, dont 1 seul n'a pas abouti en faveur de la commune de Les Mazures.

Le jugement daté du 15 décembre 2022 conclut à une annulation partielle du PLU approuvé en 2021 sur l'unique parcelle cadastrée C 2115.

Selon l'article L.153-7 du code de l'urbanisme :

« En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. (...) ».

La municipalité a pris attache des services de l'État pour cerner les démarches nécessaires pour la prise en compte de cette décision de justice. Il s'avère qu'une simple délibération du conseil municipal ou un simple arrêté du maire ne sont pas suffisants en l'espèce. La mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU est ici requise pour modifier le règlement applicable à cette parcelle, au titre de l'alinéa 3 de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme (rectification d'une erreur matérielle).

Par délibération n°11-2023 du 3 avril 2023, le conseil municipal de Les Mazures a pris connaissance de ce contexte et approuvé le lancement de cette procédure :

- Approuve le lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LES MAZURES, portant sur l'emprise concernée par le jugement,
- Demande à Madame le Maire d'engager les démarches nécessaires pour établir le projet de modification du PLU,
- Dit que la présente sera transmise à la Préfecture des Ardennes.

© source : extrait de la délibération n°11-2023 du 3 avril 2023

Le code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification. Le maire de Les Mazures a pris un arrêté le 20 juillet 2023 (n°2023.10).

² L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

2.2 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de modification du P.L.U. se réfère à ce jour principalement aux articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme (CU) ainsi qu'aux articles L.153-45 à L.153-48 du CU, annexés au présent rapport de présentation.

La procédure ici engagée est dite « simplifiée », et elle est menée uniquement sur la parcelle C 2115, au titre de l'alinéa 3 de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme (rectification d'une erreur matérielle). Le juge a ici estimé que le classement en zone à urbaniser immédiate de cette parcelle aurait dû être reconduit dans le cadre de la révision générale du PLU approuvée en juin 2021.

2.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Le présent rapport de présentation est joint à celui approuvé le 28 juin 2021.

Du point de vue réglementaire, seul est modifié partiellement le plan de zonage n°4C1 ciblé sur le bourg-centre et ses abords (règlement graphique).

TITRE 3 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE LES MAZURES

3.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LES MAZURES

La commune de **Les Mazures** dispose d'un document d'urbanisme depuis le 18 mai 1990, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Ce document a fait l'objet par la suite de plusieurs procédures le faisant évoluer de façon plus ou moins conséquente, avec :

- une révision générale approuvée le 30 septembre 2005,
- une modification approuvée le 27 janvier 2007,
- une révision simplifiée approuvée le 28 novembre 2011,
- une modification simplifiée, approuvée le 20 juillet 2016,
- une seconde procédure de révision générale approuvée le 28 juin 2021,
- et une mise à jour approuvée le 3 mai 2022 (révision du PPRi Meuse aval).

Comme indiqué précédemment, la révision générale du PLU approuvée le 28 juin 2021 a fait l'objet de plusieurs recours formulés par des tiers. Un seul recours a conclu à son annulation partielle et sur l'unique parcelle cadastrée section C n°2115 (Jugement du tribunal administratif daté du 15 décembre 2022).

Cette procédure de modification simplifiée est engagée pour appliquer cette décision de justice.

3.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Les Mazures s'est inscrite dans une démarche politique volontariste appuyée sur les trois piliers suivants :

1. **Conforter et valoriser l'attractivité du territoire mazurois** en matière économique, touristique, sportive et culturelle,
2. **Maintenir une offre locale d'habitat nouveau**, adossée sur la situation géographique avantageuse du village, son cadre de vie et l'accueil potentiel de nouvelles activités susceptibles de générer une demande locale renforcée de logements,
3. **Trouver un équilibre avec la sensibilité environnementale locale** (patrimoine naturel, forestier, paysager, architectural et historique).

La commune de Les Mazures a décidé de définir son projet communal autour des 5 orientations générales suivantes, inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), liées :

1. À la protection des espaces naturels, forestiers et aux continuités écologiques,
2. Au paysage et à la protection des espaces agricoles,
3. À la thématique habitat : promouvoir un développement urbain maîtrisé,
4. Au volet économique et social, au développement des communications numériques et des réseaux d'énergie,
5. Aux transports et aux déplacements.

TITRE 4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

4.1 APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE

4.1.1. Traits caractéristiques principaux de Les Mazures

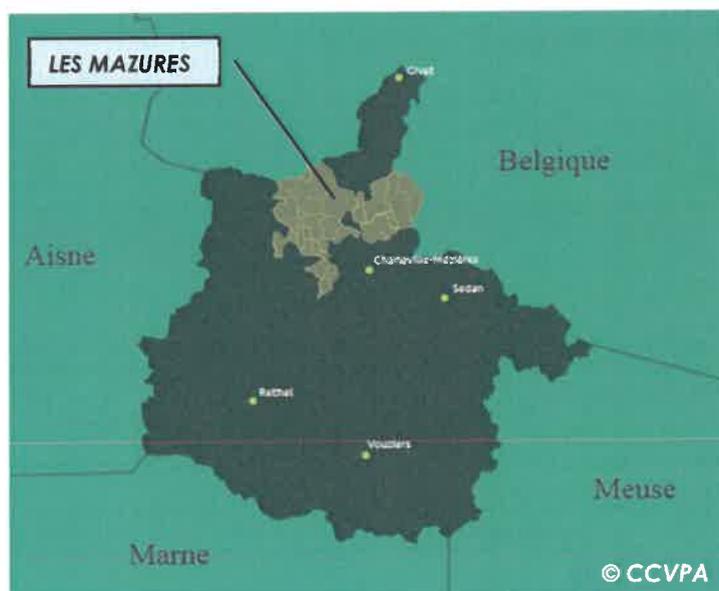
SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Charleville-Mézières
Canton	Bogny-sur-Meuse
Code INSEE	08 284
Code postal	08 500
Latitude	49° 53' 19" Nord
Longitude	04° 37' 38" Est
Altitude (NGF)	127 (min) et 401 mètres (max)
Superficie du territoire	3 614 hectares

La commune de **Les Mazures** est située au cœur du massif forestier ardennais, au nord du département des Ardennes.

Depuis janvier 2017, elle fait partie de la **Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne** (dont le périmètre global est reporté sur la carte ci-après).

Elle est intégrée au Parc Naturel Régional des Ardennes depuis sa création en 2011.

Du point de vue démographique, la **population totale s'élève à de 901 habitants en 2020** (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2023).



4.1.2. Valeur du territoire

Le territoire communal couvre une superficie de 3 614 ha. Il est notamment valorisé par :

- le lac des Vieilles Forges, qui constitue la limite Sud du territoire, avec la base de loisirs,
- un vaste plateau boisé, drainé par quelques vallées qui alimentent à la fois le lac et les cours d'eau qui s'écoulent vers le Nord (vallée de la Faux et de la Meuse),
- Un site naturel remarquable « Les Dames de Meuse »,
- Deux retenues artificielles (bassin de Marquisades, et le bassin de Whitaker),
- Un patrimoine architectural et urbain du centre ancien représentatif de la vallée de la Meuse.

La structure géologique influence la morphologie du territoire :

- la partie centrale, où s'implante le village, suit approximativement les terrains limoneux
- la partie sud compte des formations géologiques tourbeuses,
- la partie Nord et Est recouvrent les terrains primaires schisteux.

Pour rappel, la commune est intégrée au Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA).

4.1.3. Vulnérabilités du territoire

Le territoire de Les Mazures est concerné par :

- La servitude relative à la protection des sites inscrits et monuments naturels,
- Huit sites identifiés par la base de données nationales BASIAS,
- des zones humides,
- Risque majeur de rupture de barrage et lié à l'exploitation de l'énergie hydraulique,
- Sensibilité faible à forte aux risques de remontées de nappe pour le bourg-centre,
- Risque d'inondation par débordement de la Meuse (PPRI Meuse Aval),
- Risque majeur de mouvement de terrain,
- un aléa faible de retrait-gonflement des argiles,
- un aléa sismique faible de niveau 2,
- Risque majeur de feux de forêt,
- la présence de lignes électriques haute tension (à l'Est du bourg-centre).
- La présence de canalisations de transport de gaz naturel haute pression (Damouzy-Anchamps)

4.2 THÉMATIQUES RETENUES À L'ANALYSE

En considérant les éléments complétés dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale, les thématiques environnementales suivantes sont retenues à l'analyse des incidences éventuelles de cette procédure sur l'environnement :

Thématiques liées à cette procédure	Partie développée dans la partie V
<ul style="list-style-type: none"> • Site Natura 2000 • Des milieux naturels et de biodiversité • Zones humides 	Milieu naturel et zones environnementales sensibles
<ul style="list-style-type: none"> • Une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, • L'eau potable, les eaux pluviales ou l'assainissement, • Le paysage ou le patrimoine bâti, 	Milieu humain
<ul style="list-style-type: none"> • Les risques naturels et industriels • Les nuisances, 	Risques et nuisances

TITRE 5 ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

5.1.1. Approche globale

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité environnementale vis-à-vis du site concerné par la procédure engagée
MILIEU NATUREL		
Espaces naturels protégés	Un site Natura 2000 / ZPS (Zone de Protection Spéciale) n°FR2112013 « Plateau ardennais», « Plateau ardennais » est omniprésent sur la commune et il recoupe la totalité du site d'études.	Forte <i>(dans le sens où il est d'emblée englobé par la Natura 2000)</i> <i>Voir détail ci-après</i>
	Le territoire est partiellement englobé par le site naturel classé n°SC113 « Dames de Meuse à Laifour, Les Mazures et Revin », mais il ne recoupe par le site d'études.	Nulle
Espaces naturels inventoriés	<p>La commune est recoupée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I) : « Lac-retenu des Vieilles Forges au Nord de Renwez », « Marais de Sécheval », « Rochers de Laifour et banquette alluviale des dames de Meuse au sud d'Anchamps », « Landes et bois du bassin des marquisades au sud-ouest de Revin », « Vallons de mairupt et de Lambrequé entre Laifour et Deville ». - Une ZNIEFF de type II : « Massif forestier du plateau Ardennais ». <p>Pour la quasi-totalité de ces zones, elles sont situées hors des zones urbanisées mazuroises, et dans tous les cas en dehors de la zone concernée par cette procédure.</p> <p>L'ensemble de la commune est également concerné par la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du « Plateau Ardennais », qui recoupe de ce fait le site d'étude.</p>	Faible à nulle <i>Voir carte ci-après</i>
Trame Verte et Bleue	<p>La TVB de Les Mazures est plutôt riche, en considérant la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> o de trames des milieux aquatiques, o de réservoirs de biodiversité des milieux humides, o de corridors écologiques des milieux humides, o d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés, o et des corridors écologiques des milieux ouverts. <p>La zone d'étude est recoupée par la bordure du corridor des milieux ouverts identifiée à l'échelle régionale (Schéma Régional de Cohérence Écologique du Grand Est / SRCE).</p>	Moyenne <i>Voir détail ci-après</i>
Zones humides	La zone d'étude n'est pas recoupée par une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse ni par une zone humide identifiée par le PNRA. En revanche, le site est recoupé par des zones à dominante humide par modélisation (Données DREAL).	Faible <i>Voir détail ci-après</i>

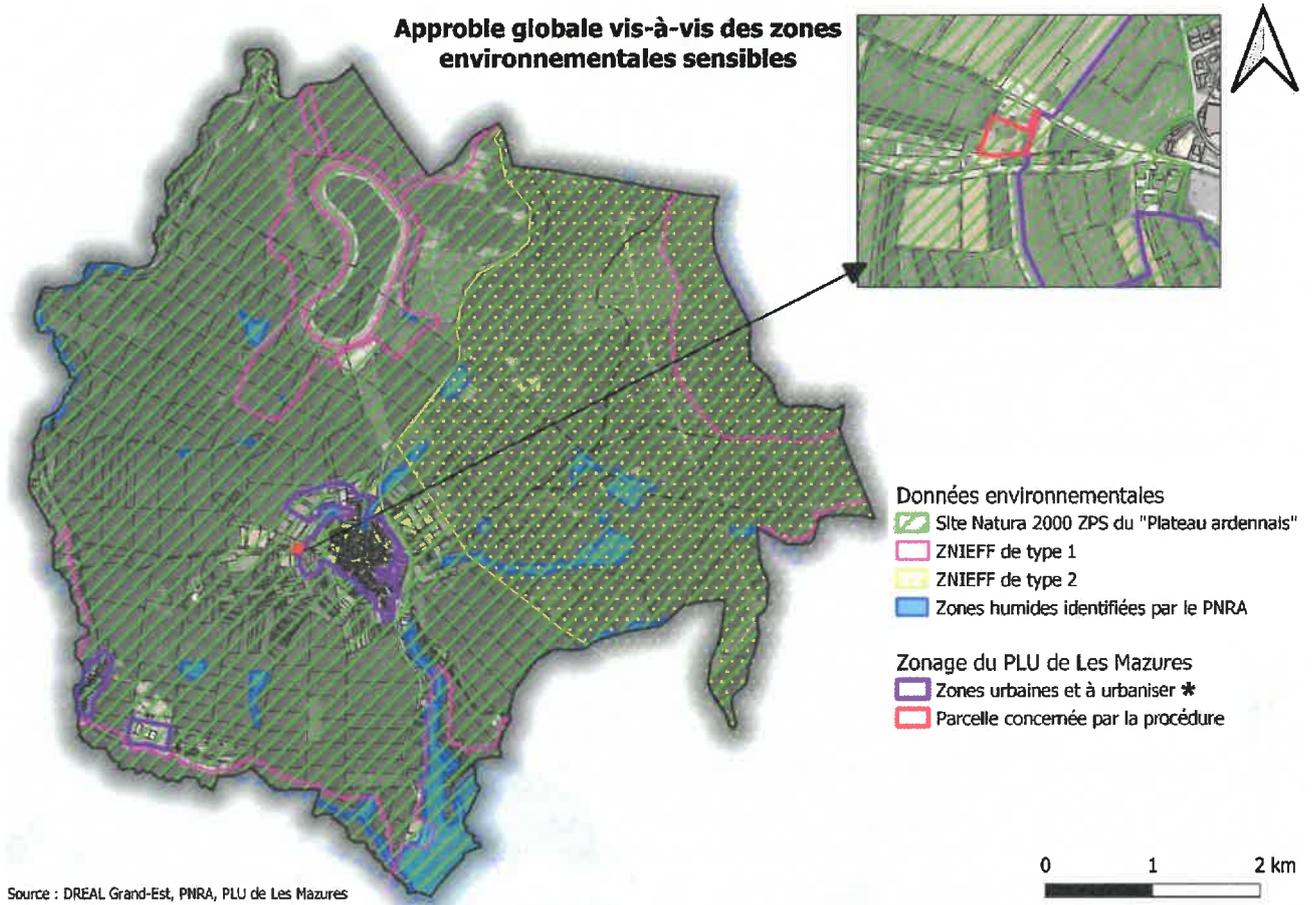


Figure 1. Milieux naturels sensibles recoupant le territoire de Les Mazures

* Délimitation avant la présente modification simplifiée du PLU et la réintégration à la zone à urbaniser de la parcelle C n°2115.

5.1.2. Approche vis-à-vis des sites Natura 2000

5.1.1.1 Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches

Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 31 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (« Directive Oiseaux ») qui désigne des Zones de Protection Spéciales (« ZPS ») = ancienne ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) ;
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« Directive Habitats ») qui désigne à terme des Zones Spéciales de Conservation (« ZSC ») = ancienne SIC (Site d'Importance Communautaire).

- Comme indiqué précédemment, le territoire de Les Mazures est directement concerné par un site Natura 2000, au titre de la Directive Oiseaux.

Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau Ardennais » FR2112013 qui couvre plus largement 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés abritant une faune riche et variée.

La parcelle concernée par la procédure est entièrement englobée dans ce site Natura 2000.

- Des autres sites Natura 2000 français ou belges se trouvent quant à eux en dehors du territoire de Les Mazures sur une distance de 10km autour de la commune :

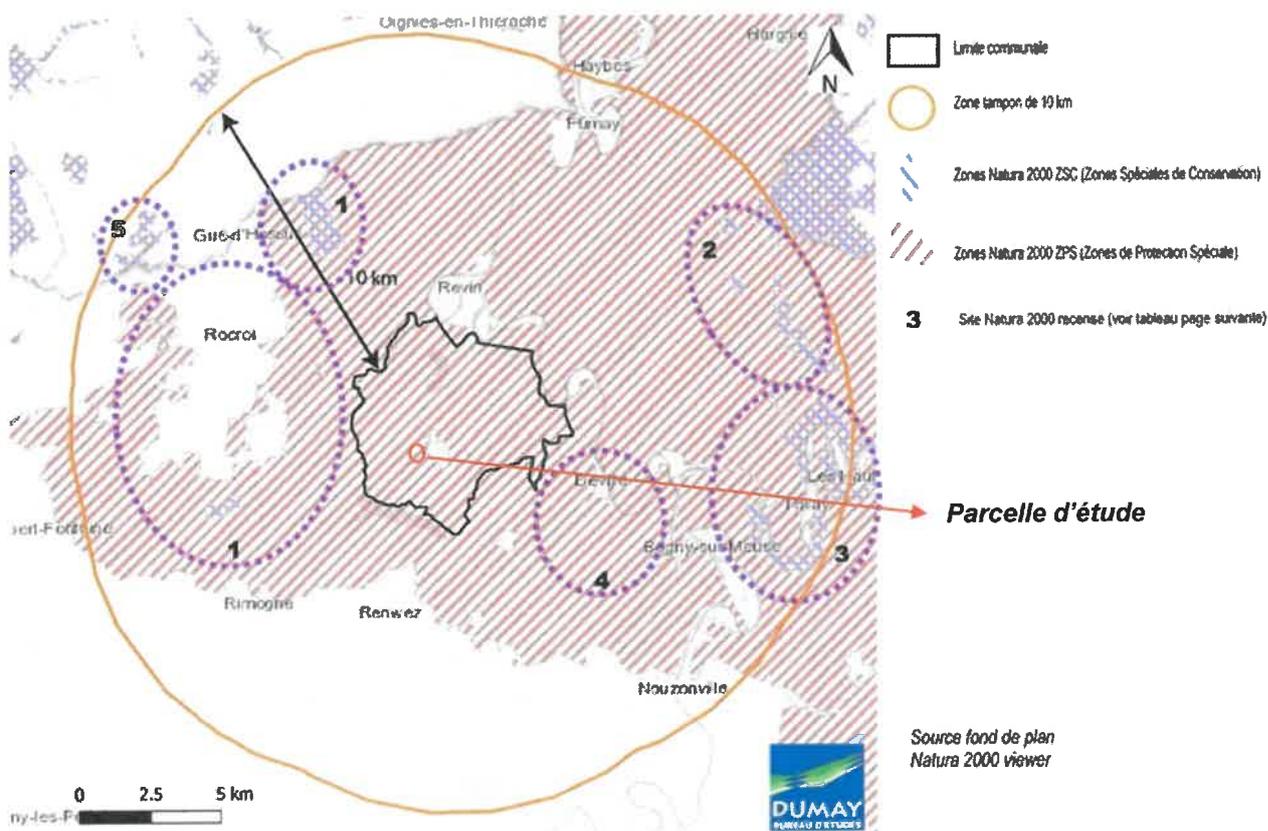


Figure 2. Sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10km autour de la commune de Les Mazures

NUMÉRO (Voir extrait plan Natura 2000 viewer)	NOM DU SITE NATURA 2000	NUMÉRO DU SITE	DIRECTIV E	Distance minimale évaluée par rapport à la parcelle concernée par la procédure ³ (points les plus proches entre la parcelle concernée par l'étude et le site Natura 2000)
<u>TERRITOIRE FRANÇAIS :</u>				
1	Rièzes du plateau de Rocroi	FR 2100270	Habitats	Environ 4.2 km au plus proche à l'Ouest
2	Tourbières du plateau ardennais	FR2100273	Habitats	Environ 12 km au plus proche au Nord-Est
3	Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-rivières	FR2100299	Habitats	Environ 4.6 km au plus proche au Sud-Est de la commune
4	Ardoisières de Monthermé et de Deville	FR2100341	Habitats	Environ 5.3 km au plus proche au Sud-Est
<u>TERRITOIRE BELGE :</u>				
5	Haute vallée de l'Eau Noire	BE 32040C0	Oiseaux	Environ 18 km au plus proche au Nord-Ouest
		BE 32040C0	Habitats	

En considérant :

- le non-recoupement avec les sites Natura 2000 ci-dessus recensés,
- et l'éloignement de la parcelle concernée par la procédure avec ces sites,

seule la ZPS du Plateau Ardennais est ici retenue à la présente analyse.

3 Distances approchées à vol d'oiseau, mesurées sur le site internet « <http://natura2000.eea.europa.eu/#> » - Données estimatives et variables selon les points pris en référence entre le site Natura 2000 et la parcelle concernée par l'étude

5.1.1.2 Descriptif général de la ZPS du Plateau ardennais

L'arrêté interministériel du **25 avril 2006** a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du **11 décembre 2018**, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est. Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

La ZPS du Plateau ardennais est constituée de 90% de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

- **On trouve 5 classes d'habitats qui sont dites prioritaires sur la ZPS du « Plateau ardennais » :**
 - Aulnaies-frênaies médio-européennes,
 - Forêts mélangées de ravins et de pentes,
 - Pelouses atlantiques à nord et communautés proches,
 - Tourbières bombées actives,
 - Végétation des sources incrustantes.
- **Vingt-trois espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (modifiée par l'arrêté du 11 décembre 2018) :**
 - Grande Aigrette,
 - Cigogne blanche
 - Milan noir,
 - Busard des roseaux,
 - Busard cendré,
 - Faucon pèlerin,
 - Grue cendrée,
 - Hibou des marais
 - Engoulevent d'Europe,
 - Pic cendré,
 - Pic mar,
 - Pie-grièche écorcheur.
 - Cigogne noire,
 - Bondrée apivore,
 - Milan royal,
 - Busard Saint-Martin,
 - Balbuzard pêcheur,
 - Gélinotte des bois,
 - Grand-duc d'Europe,
 - Chouette de Tengmalm,
 - Martin-pêcheur d'Europe,
 - Pic noir,
 - Alouette lulu,

→ Cette liste⁴ actualisée en 2018 a ajouté deux nouvelles espèces d'oiseaux :

- Busard Saint-Martin,
- Busard cendré.

À l'inverse, une espèce qui figurait dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 25 avril 2006, n'apparaît plus :

- Tétrás Lyre.

⁴ Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 11 décembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 25 avril 2006 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A017	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
A048	Tadome de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A604	Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>

Figure 3 : Annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS du Plateau ardennais (Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

5.1.1.3 **Analyse entre la parcelle d'étude et les espèces d'oiseaux les plus sensibles liées à la ZPS du Plateau ardennais**

Source : DOCOB du site Natura 2000

Document d'objectifs (DOCOB)

Un DOCOB de la ZPS « Plateau ardennais » a été élaboré en 2013 par le Parc Naturel Régional des Ardennes. Ce document est disponible sur le site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes, gestionnaire de la ZPS du « Plateau ardennais ».

Le DOCOB attire l'attention sur la présence d'habitats et d'espèces d'oiseaux fragiles dans cette ZPS, dont 23 sont aujourd'hui inscrites à l'Annexe I de la directive oiseaux (cf. §. précédent - arrêté du 11 décembre 2018).

Le tableau suivant présente les objectifs de développement durable définis par le DOCOB de 2013.

Figure 4 : Tableau des objectifs de développement durable (DOCOB 2013)

Intitulé de l'orientation	Objectifs	Actions	Fiche action
Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Mettre en un bon état de conservation des habitats d'espèces (notamment les tourterelles)	Favoriser le maintien d'un bon état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intraforestiers	F1
	Restaurer les habitats d'espèces de forêts primaires, écologiques et patrimoniales	Restaurer les habitats d'espèces de forêts primaires, écologiques et patrimoniales	F2
	Améliorer une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Améliorer une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	F3
	Tendre vers l'équilibre sylvo-paysagère à l'échelle du site	Tendre vers un équilibre sylvo-paysagère	F4
	Veiller à la préservation des sols et des cours d'eau	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« plateau ardennais »)	Prendre en compte toute gestion des exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux	Maintien des zones de culture durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides	Conservé les autres espèces remarquables du site	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylvies et les zones humides annexes	E1
	Lutter efficacement contre les espèces invasives (voir Annexe 4) sans porter préjudice aux espèces à conserver	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylvies des cours d'eau et des étangs	Maintenir et restaurer les landes et marais humides et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P1
	Restaurer et maintenir les éléments fixes du paysage	Remise en herbe des terres arables	P2
	Veiller à la préservation des sols	Maintenir et réouverture des prairies et pâtures sèches	P3
	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Maintenir et réouverture des prairies et pâtures sèches	P4
Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif	Accompagner les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Concevoir et installation de panneau d'information grand public	C1
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site	Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisationnelle de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs	C3
	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Création et diffusion de supports de communication papier et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les activités liées à Natura 2000	C4
Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitants faune flore et suivi des populations à l'échelle du site	Protocole de suivi de recensement et d'évaluation du Docob	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
	Concentration et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
		Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAEt	S2
	Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3	

- **Secteur / site d'études**

Il est ici recentré sur la parcelle section C n°2115, seule concernée par cette modification simplifiée du PLU, consistant à revenir à son classement précédent au PLU en zone à urbaniser (type 1AUb). Cette parcelle, qui a fait l'objet d'un découpage foncier, est susceptible d'accueillir plusieurs logements neufs (au moins 2).

- **Évolution de l'occupation des sols du site d'études (parcelle C n°2115)**

D'après les photographies aériennes de cette parcelle de 2000 à 2010, il s'agissait d'une emprise partiellement arborée intégrant potentiellement un verger (voir ci-dessous).



Figure 5. Photographie aérienne de la parcelle d'étude de 2000 à 2005 (Source : Géoportail)



Figure 6. Photographie aérienne de la parcelle d'étude de 2006 à 2010 (Source : Géoportail)

Aujourd'hui, ce secteur géographique de Les Mazures a évolué avec à ce jour, l'accueil de deux habitations pavillonnaires récentes implantées sur les parcelles cadastrées C n°2116 et n°1323, et l'aménagement d'une voie de desserte en frange nord.



Figure 7. Photographie aérienne de la parcelle d'études en 2022 (Source : Géoportail)



Figure 8. Photographie aérienne 2022 de la parcelle d'étude et de ses alentours, associée au Registre Parcellaire Graphique 2021 et des haies linéaires (Source : Géoportail)

→ Au vu des éléments précédents, nous prendrons en compte pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire retenues, l'occupation actuelle de la parcelle d'étude, c'est-à-dire une parcelle en milieu ouvert entourée de parcelles agricoles, de haies, de quelques emprises boisées et/ou arborées, et de quelques constructions à proximité.

- **Espèces d'intérêt communautaire retenues à l'analyse**

Selon les habitats et leurs sites de nidification, cinq espèces d'intérêt communautaire de la ZPS du Plateau Ardennais peuvent être potentiellement présentes sur le secteur d'études et ses abords:

Bondrée apivore : « Lors de la reproduction, la Bondrée apivore occupe des terrains découverts et se nourrit dans la proximité des forêts où elle construit le nid. Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins, les vieilles futaies entrecoupées de clairières. Son domaine s'étend également aux campagnes et aux friches peu occupées par l'homme ».

Milan royal : « Le Milan royal est typiquement une espèce des zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Les surfaces en herbage (pâtures, prairies de fauches) sont généralement majoritaires. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation ».

Busard Saint-Martin : « Le Busard Saint-Martin fréquente tous les milieux ouverts à végétation peu élevée qu'il inspecte sans cesse à la recherche de proies en volant à un ou deux mètres de hauteur. Les champs, les prairies et les friches basses constituent ses terrains de chasse de prédilection, suivies des landes, des coupes forestières et des marais ouverts à prairies humides ou à cariçales ».

Engoulevent d'Europe : « Le territoire de l'Engoulevent d'Europe est un espace semi ouvert, semi boisé, avec des zones buissonnantes et des parties de sol nu. Cette espèce nichant au sol a besoin d'un substrat sec, sablonneux ou pierreux, qui se réchauffe facilement le jour. Le sol doit être perméable ou bien ressuyé fin mai. L'Engoulevent d'Europe s'installe dans les dunes stabilisées en cours de boisement, les friches, les landes et les coupes forestières ».

Pie-grièche écorcheur : « La pie-grièche écorcheur fréquente les régions ouvertes et sèches à végétation buissonneuse, les landes plantées d'arbustes épineux. Elle niche à l'orée des bois et forêts, dans les parcs, les jardins, les boqueteaux, les clairières, le long des chemins et des routes mais aussi loin dans les champs, pour peu qu'elle y trouve ne fut-ce qu'un unique petit buisson. C'est une espèce assez présente sur tout le territoire du PNRA, mais en régression constante depuis plusieurs décennies. Elle est en effet exigeante en termes d'habitat, apprécie les prairies rases bordées de haies ou de bosquets en friche ».

Des tableaux de synthèse des orientations et actions à mettre en œuvre liées aux espèces de l'Annexe I de la directive Oiseaux ont été mis en œuvre avec des fiches actions associées.

Le Busard Saint-Martin a été rajouté récemment de la liste en 2018, il ne fait pas l'objet d'orientations et d'actions à mettre en œuvre du DOCOB de 2013.

Les tableaux des espèces ciblées sont présentés ci-dessous :

- **Tableau des orientations et objectifs liées au site Natura 2000 de préservation des espèces**

Des tableaux de synthèse des orientations et actions à mettre en œuvre liées aux espèces ciblées de l'Annexe I de la directive Oiseaux ont été formalisés avec des fiches actions associées.

Titre 5 : Évaluation des incidences notables sur l'environnement

A072	Bandeau opivore Femis opivorus	<p>Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site</p> <p>Orientation 2 : Maintenir en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais »)</p> <p>Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseau, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides</p> <p>Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers</p> <p>Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site</p> <p>Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob</p> <p>Concentration et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob</p>	<p>Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des fûts de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)</p> <p>Privilégier la régénération naturelle</p> <p>F3</p> <p>Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats</p> <p>Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)</p> <p>O1</p> <p>Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau</p> <p>F4</p> <p>Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture</p> <p>P1</p> <p>Suivre l'évolution de populations d'oiseaux</p> <p>S1</p> <p>Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques</p> <p>S3</p>
A074	Milan royal Milvus milvus	<p>Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site</p> <p>Orientation 2 : Maintenir en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais »)</p> <p>Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseau, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides</p> <p>Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers</p> <p>Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site</p> <p>Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob</p> <p>Concentration et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob</p>	<p>Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des fûts de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)</p> <p>Privilégier la régénération naturelle</p> <p>F2</p> <p>Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats</p> <p>Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site</p> <p>O2</p> <p>Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture</p> <p>P1</p> <p>Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site</p> <p>P3</p> <p>Suivre l'évolution de populations d'oiseaux</p> <p>S1</p> <p>Privilégier la régénération naturelle</p> <p>F3</p> <p>Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats</p> <p>Tendre vers un équilibre forêt albler</p> <p>F4</p> <p>Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers</p> <p>F5</p> <p>Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)</p> <p>O1</p> <p>Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site</p> <p>O2</p> <p>Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau</p> <p>F4</p> <p>Maintenir et réouverture des prairies et pelouses sèches</p> <p>P4</p> <p>Suivre l'évolution de populations d'oiseaux</p> <p>S1</p> <p>Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques</p> <p>S3</p>
A224	Engoulevent d'Europe Caprimulgus europaeus	<p>Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site</p> <p>Orientation 2 : Maintenir en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais »)</p> <p>Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers</p> <p>Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site</p> <p>Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob</p> <p>Concentration et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob</p>	<p>Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des fûts de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)</p> <p>Privilégier la régénération naturelle</p> <p>F2</p> <p>Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats</p> <p>Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site</p> <p>O2</p> <p>Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture</p> <p>P1</p> <p>Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site</p> <p>P3</p> <p>Suivre l'évolution de populations d'oiseaux</p> <p>S1</p> <p>Privilégier la régénération naturelle</p> <p>F3</p> <p>Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats</p> <p>Tendre vers un équilibre forêt albler</p> <p>F4</p> <p>Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers</p> <p>F5</p> <p>Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3)</p> <p>O1</p> <p>Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site</p> <p>O2</p> <p>Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau</p> <p>F4</p> <p>Maintenir et réouverture des prairies et pelouses sèches</p> <p>P4</p> <p>Suivre l'évolution de populations d'oiseaux</p> <p>S1</p> <p>Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques</p> <p>S3</p>
A338	plo-grèche écorceleur Lanius collurio	<p>Orientation 2 : Maintenir en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais »)</p> <p>Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseau, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides</p> <p>Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers</p> <p>Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site</p> <p>Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob</p> <p>Concentration et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob</p>	<p>Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site</p> <p>O2</p> <p>Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, rivières et les zones humides annexes</p> <p>E1</p> <p>Création de marais et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau</p> <p>E2</p> <p>Réhabiliter et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et de zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau</p> <p>E3</p> <p>Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau</p> <p>E4</p> <p>Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture</p> <p>P1</p> <p>Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site</p> <p>P2</p> <p>Remise en herbe des terres arables</p> <p>P3</p> <p>Maintenir et réouverture des prairies et pelouses sèches</p> <p>P4</p> <p>Suivre l'évolution de populations d'oiseaux</p> <p>S1</p>

Afin de préserver les espèces d'oiseaux de cette Natura 2000 (ZPS), le DOCOB prévoit des actions:

- Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux,
- Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âges),
- Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site.

Conclusion :

L'urbanisation future de la parcelle C n°2115 peut être appréhendée en s'appuyant sur les actions définies par le DOCOB.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.

La phase « travaux » des futures constructions s'attachera à respecter la période de nidification des espèces de la Natura 2000.

5.1.3. Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue est omniprésente sur le territoire de Les Mazures.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Grand Est (SRCE) identifie des corridors écologiques⁵ des milieux humides et des milieux ouverts, des réservoirs de biodiversité⁶ des milieux humides et un réservoir de biodiversité des milieux boisés, recouvrant à lui seul une grande partie du territoire communal.

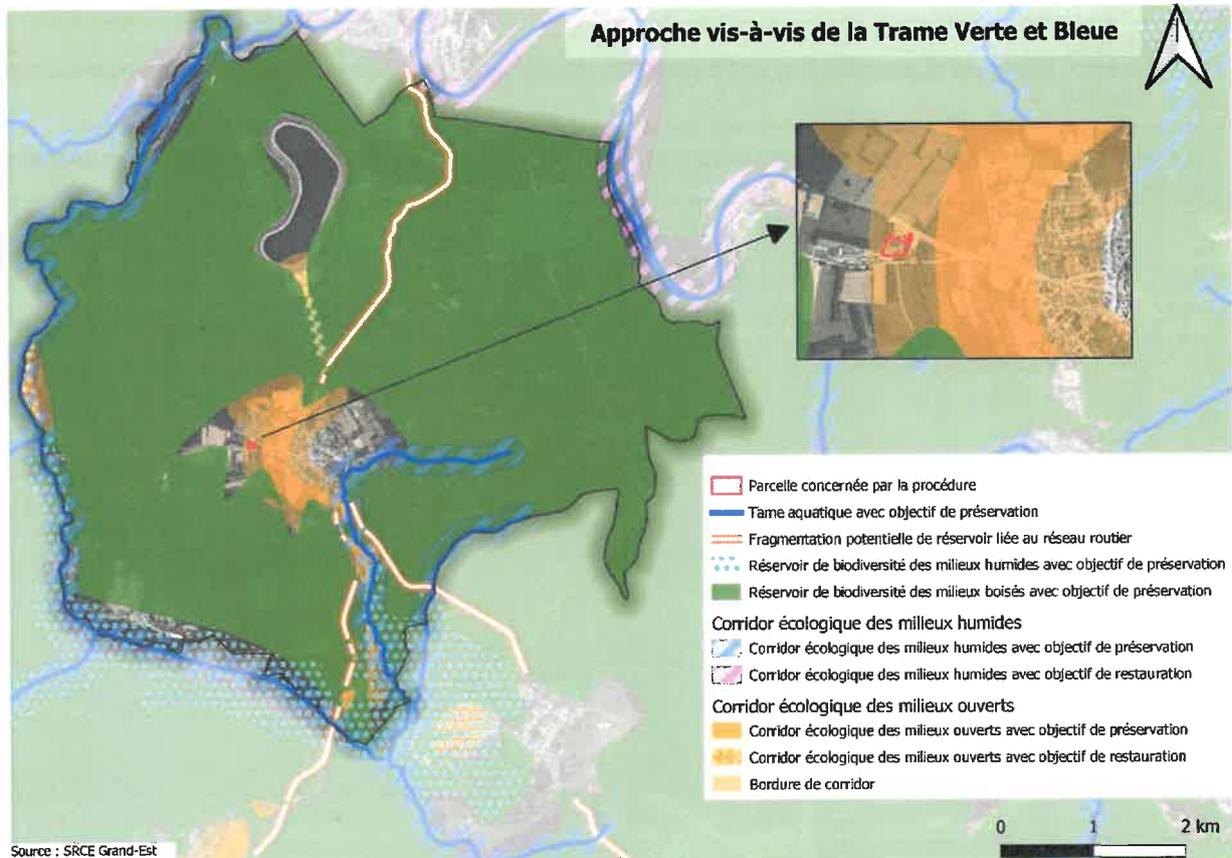


Figure 9. La Trame Verte et Bleue du SRCE recoupant le territoire de Les Mazures

Approche conclusive sur la trame verte et bleue (TVB) :

La parcelle C n°2115 est intégrée à la bordure du corridor régional des milieux ouverts (avec objectif de préservation). Dans les faits, ce corridor est déjà aménagé en partie sur le bourg de Les Mazures. Les actions prévues par le DOCOB contribuent à la prise en compte de la TVB de ce secteur mazurois (cf. page précédente).

⁵ Les corridors écologiques sont des liaisons pour les espèces entre les réservoirs de biodiversité.

⁶ Les réservoirs de biodiversité sont des lieux de reproduction et de vie des espèces.

5.1.4. Approche vis-à-vis des zones humides et à dominante humide

On entend par « zone humide » les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (art. L.211-1 du code de l'environnement modifié depuis le 10 février 2020).

Il existe plusieurs bases de données disponibles en matière de zones humides ou à dominante humide :

- **Les zones humides identifiées par le PNRA** qui a mené des prospections de terrains en juillet 2019 à la demande de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, mais qui ne constituent pas une délimitation réglementaire au sens de l'arrêté de 2008. **La parcelle d'étude n'est toutefois pas concernée par les zones identifiées par le PNRA.**
- **Des zones à dominante humide :** « une zone à dominante humide présente une forte probabilité de présence de zones humides mais le caractère « humide » de celles-ci ne peut être assuré complètement au titre de la loi sur l'eau ». La parcelle d'étude est concernée par ces zones à dominante humide par modélisation, selon la donnée disponible pour la Champagne-Ardenne (ZDH 2019). Cette couche de données en regroupe plusieurs, dont l'inventaire des zones humides potentielles du PNR des Ardennes de 2017 et la cartographie de signalement des zones humides potentielles du bassin versant de la Meuse de l'EPAMA de 2014.

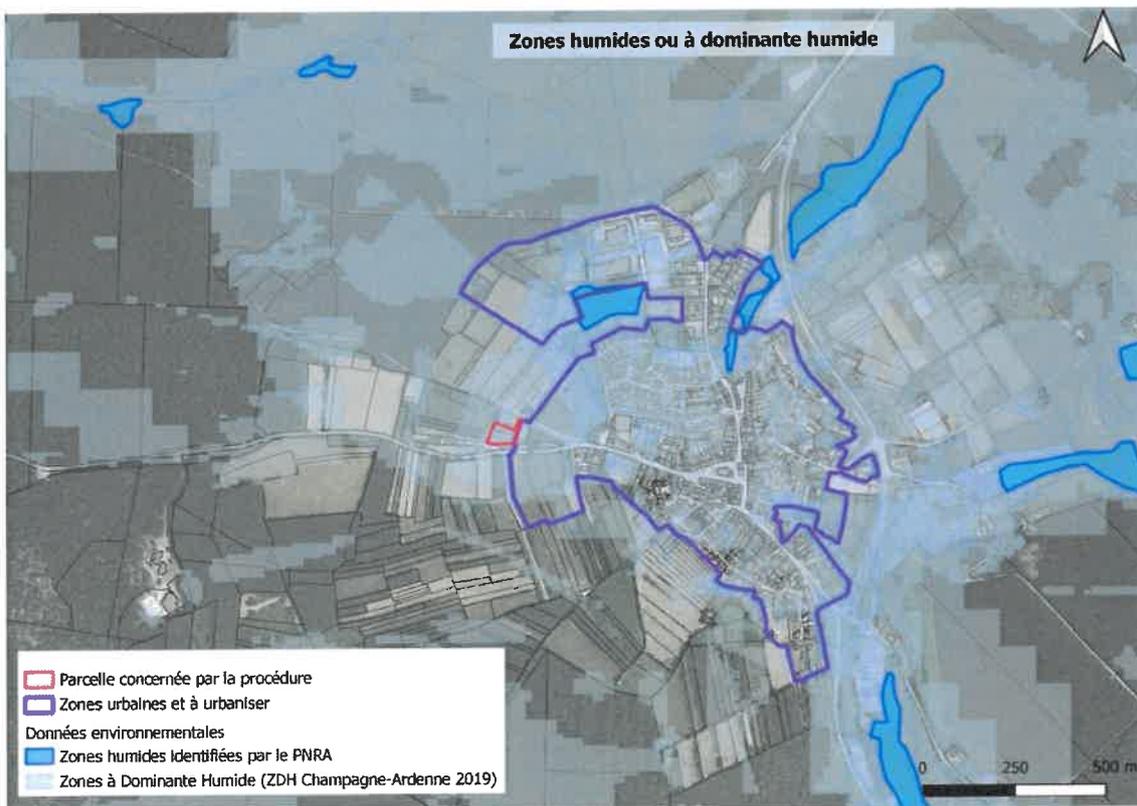


Figure 10 : Zones humides et à dominante humide sur la commune de Les Mazures

Approche conclusive sur les zones humides

Aucune zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 reprise dans le SDAGE 2022-2027 et/ou aucunes zones humides répertoriées par le PNRA ne recoupent la parcelle concernée par cette procédure.

En revanche la parcelle d'étude est concernée par une zone à dominante humide par modélisation. Les zones urbaines de Les Mazures sont aussi recoupées par cette même zone à dominante humide, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il y a effectivement des zones humides dans les emprises considérées (pas de ZH signalée dans le cadre des permis de construire riverains récents).

5.2 MILIEU HUMAIN

5.2.1. Approche vis-à-vis des zones agricoles, naturelles et forestières

Le jugement du Tribunal Administratif précise que :

- Le terrain constituant la parcelle C n°2115 était, avant la révision litigieuse du plan local d'urbanisme, classée en zone à urbaniser 1AUb ;
- Si la parcelle est bordée à l'ouest par une vaste étendue à vocation agricole, elle est située dans la continuité de la zone à urbaniser à l'est.
- Par ailleurs, des permis de construire ont été délivrés sur les parcelles qui la jouxtent immédiatement au nord et au sud.
- Un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été pris par le maire de Les Mazures le 26 mai 2020 sur la parcelle concernée par le jugement.
Cela a pour effet, en application de l'article L.442-14 du code de l'urbanisme, de rendre applicable à une demande de permis de construire présentée sur ce terrain, le document d'urbanisme en vigueur à la date de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant un délai de 5 ans à compter de la date de non-opposition à la déclaration préalable.

Sur ces considérations :

- le classement en zone agricole de la parcelle C n°2115 est annulé.
- La parcelle est reclassée en zone à urbaniser 1AUb.

5.2.2. Approche vis-à-vis de la voirie et des réseaux existants

Le jugement du Tribunal Administratif précise que le terrain constituant la parcelle C 2115 dispose à sa périphérie immédiate :

- des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement,
- et, au demeurant, désormais d'une voirie.

5.3 RISQUES ET NUISANCES

5.3.1. Approche vis-à-vis des servitudes d'utilité publique

La parcelle C n°2115 n'est pas concernée par des servitudes d'utilité publique (SUP).

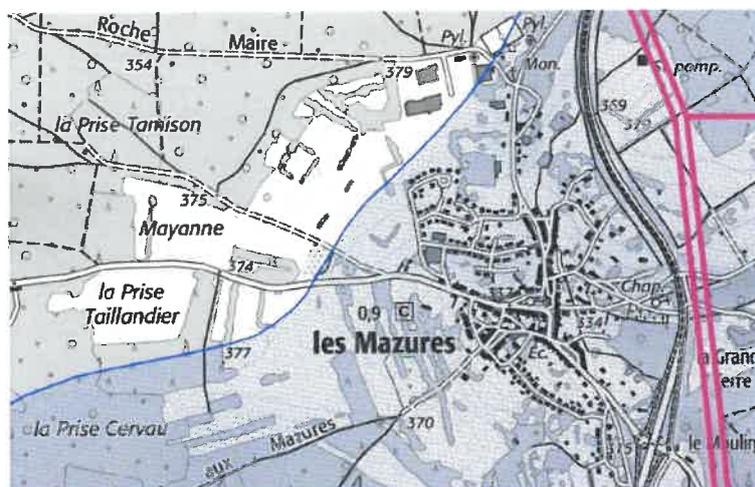


Figure 11 : Servitudes d'utilité publique de Les Mazures (Source : extrait du plan du PLU)

5.3.2. Approche vis-à-vis des risques identifiés sur le territoire

Tableau synthétique des risques par rapport au site d'étude (parcelle C n°2115) Source : Géorisque et PLU approuvé le 27.06.2023	
Nature des risques	Niveau d'exposition
Zonage sismique	Zone de catégorie 2 : risque faible couvrant la totalité du territoire communal, dont la parcelle C n°2115.
Risques d'exposition au retrait et gonflement des argiles	Risque faible sur l'ensemble de la commune de Les Mazures, dont la parcelle C n°2115.
Mouvements de terrain	Un seul mouvement de terrain recensé à ce jour sur le territoire communal , mais ne recoupant pas la parcelle C n°2115.
Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe	Risque présent sur la commune de Les Mazures, mais sensibilité faible à inexistante pour la parcelle C n°2115 et sa proximité.
Potentiel radon à la commune	Risque faible au radon présent sur l'ensemble de la commune de Les Mazures, dont la parcelle C n°2115.
Plan de Prévention des Risques	PPR d'inondations présent sur la commune de Les Mazures (Meuse aval), mais ne recoupant pas la parcelle C n°2115.
Canalisations de transport de matières dangereuses	Aucune canalisation à proximité de la parcelle C n°2115.
Lignes électriques Haute Tension (225 et 400 Kv)	Aucune ligne à proximité de la parcelle C n°2115.
Pollution des sols	Risque globalement faible et ne recoupant pas la parcelle C n°2115 (voir page suivante).

5.3.3. Approche vis-à-vis des sites pollués les plus proches

Selon les données BASIAS (Inventaire historiques de sites industriels et activités de service), 8 anciens sites industriels sont répertoriés sur le territoire de Les Mazures, mais aucun n'est situé sur la parcelle C n°2115 et ses abords.

Le site le plus proche est localisé à 260 m environ à l'est (n°CHA0800244), et il s'agit de l'ancienne fonderie « La Persévérance » (rue du Pâquis et place de l'Espérance).



Figure 12 : Pollution de sols, SIS et anciens sites industriels à Les Mazures (Source : Géorisques)

À ce jour, aucun site pollué n'est répertorié dans la base de données nationales BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

5.4 LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?

Les précisions apportées dans les différents paragraphes précédents ne concluent pas à une incidence notable excessive sur l'environnement des adaptations apportées au PLU dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée.

La décision de justice doit être appliquée.

La consommation foncière à venir va s'insérer au cœur d'un secteur urbanisé et équipé proche du bourg-centre.

La sensibilité environnementale liée au site Natura 2000 (Directive Oiseaux) sera rappelée et traitée lors de l'instruction des futurs permis de construire.

Il n'apparaît pas que cette modification simplifiée du P.L.U. ait des incidences sur la santé humaine.

TITRE 6 CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION

En considérant ce qui précède, la commune de Les Mazures estime que la présente évolution du plan local d'urbanisme de Les Mazures ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La procédure de modification simplifiée du PLU est engagée au titre de l'alinéa 3 de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme (rectification d'une erreur matérielle).

Elle intervient pour appliquer une décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui conclut à ce que le classement initial en zone à urbaniser immédiate de la parcelle C 2115 aurait dû être reconduit dans le cadre de la révision générale du PLU approuvée en juin 2021